

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2023-1754 /PRES-TRANS
promulguant la loi organique n°041-2023/ALT
du 21 novembre 2023 portant attributions,
composition, organisation et fonctionnement du
Conseil supérieur de la communication

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la décision 2023-019/CC du 12 décembre 2023 sur la conformité à la Constitution de la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication (CSC) ;

Vu la lettre n°2023-193/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 14 décembre 2023 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ;

D É C R È T E

Article 1 : Est promulguée la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 décembre 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE
TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE
TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

**LOI ORGANIQUE N°041-2023/ALT
PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION**

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 21 novembre 2023
et adopté la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : OBJET, DOMAINES DE COMPETENCE ET DEFINITIONS

Article 1 :

La présente loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la communication.

Article 2 :

Le Conseil supérieur de la communication est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion.

Il a pour mission la régulation du secteur de la communication au Burkina Faso.

Article 3 :

L'autorité du Conseil supérieur de la communication s'exerce dans les domaines ci-après :

- les activités d'information et de communication audiovisuelle, de presse écrite et en ligne, publique et privée ;
- toute forme de mise à la disposition du public d'informations sur tout support physique, électronique ou numérique ;
- le contenu des activités de la publicité ;
- l'activité des médias internationaux ou étrangers sur le territoire national, quelles que soient les modalités de leur mise à disposition du public ;
- les contenus des publications de tout site de blogueur, de web-activiste, d'influenceur ou de tout autre internaute disposant d'au moins cinq mille abonnés, amis ou suiveurs en ligne.

Article 4 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- autorisation d'exploitation : acte administratif, notamment la licence, la convention de concession, l'autorisation spéciale, qui confère à une entreprise un ensemble de droits et d'obligations spécifiques en vertu desquels cette entreprise est fondée à établir et exploiter un réseau ou fournir des services de communication audiovisuelle ;
- blog ou blogue : type de site web ou une partie d'un site web utilisé pour la publication périodique ou régulière d'articles personnels sur l'actualité ou sur des thématiques particulières permettant à son auteur d'exprimer ses opinions ;
- blogueur : personne ayant créé ou animant un blog ;
- communication au public : mise à la disposition du public ou d'une catégorie du public, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;
- influenceur : personne qui utilise les réseaux sociaux numériques, les blogs et autres moyens de communication sur le web pour diffuser ses opinions ou des vidéos auprès des internautes et qui est capable d'influencer ces derniers en modifiant leurs modes de consommation ;
- mesure conservatoire : acte par lequel, dans l'attente d'une décision définitive, le Président du Conseil supérieur de la communication suspend la diffusion d'une émission, d'un programme ou l'exploitation du réseau afin d'assurer l'efficacité des mesures d'exécution qui pourront être prises ultérieurement ;
- organe d'autorégulation : instance de régulation d'un système médiatique par lui-même, lui permettant d'assurer sa propre régulation par rapport à celle de l'Etat ;
- programme : émission de télévision ou de radio ;
- réseau social numérique : service en ligne permettant à ses utilisateurs de publier les contenus de leur choix et de les rendre accessibles à tout ou partie des autres utilisateurs de ce service ;

- web-activiste : toute personne physique ou morale qui s'attache à une cause ou une idéologie particulière et qui milite pour la défendre à travers des publications sur les réseaux sociaux numériques.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS

Article 5 :

Le Conseil supérieur de la communication a pour attributions notamment de :

- veiller à l'application de la législation et de la réglementation relative à la communication au public au Burkina Faso ;
- promouvoir la liberté d'expression et le droit à l'information ;
- veiller au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans les entreprises de communication audiovisuelle, de presse écrite et en ligne ;
- faciliter l'accès des organes de presse aux sources d'information ;
- veiller à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la création et de la production audiovisuelles nationales dans les médias ;
- émettre des avis sur tous textes relatifs au domaine de l'information et de la communication ;
- veiller au respect de l'éthique professionnelle par les entreprises de communication audiovisuelle, de presse écrite et en ligne privées et publiques, et par les animateurs et journalistes professionnels ;
- autoriser la création de stations de radiodiffusion sonore et télévisuelle, des web TV et web radio, publiques et privées ;
- autoriser la création des entreprises de distribution de services audiovisuels à péage ;
- autoriser l'exploitation des fréquences ou canaux destinés à la communication audiovisuelle ;

- recevoir les déclarations d'existence des organes de presse écrite et des médias en ligne ;
- recevoir les déclarations d'existence des entreprises de publicité ;
- veiller à la protection de la personne humaine et des personnes morales contre les violences résultant de l'activité du secteur de la communication ;
- veiller à la protection de la société contre la désinformation, la stigmatisation et le discours de haine ;
- veiller à la protection et à la promotion de la culture nationale dans les activités du secteur de la communication ;
- fixer les quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles nationales ;
- promouvoir l'éducation du public aux médias et à l'information ;
- renforcer les capacités des professionnels de l'information et de la communication ;
- veiller au respect des principes fondamentaux régissant le contenu de la publicité à travers les médias ;
- veiller au respect des cahiers des charges et des missions des entreprises de communication audiovisuelle publiques et privées ;
- réguler la communication politique électorale ;
- fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation, de diffusion des émissions et des articles relatifs aux campagnes électorales par les entreprises publiques de communication audiovisuelle, de presse écrite et en ligne, en conformité avec les dispositions du code électoral ;
- définir, en accord avec l'administration en charge de la gestion du spectre radioélectrique, les normes applicables au matériel de diffusion et de réception ;
- réaliser périodiquement des études et mesures d'audience des médias et des réseaux sociaux numériques ;

- assurer l'encadrement des mesures d'audiences des médias et certifier les résultats des études réalisées par d'autres acteurs.

Article 6 :

L'autorisation de fournir un service de communication audiovisuelle est accordée par le Conseil supérieur de la communication.

Article 7 :

L'Etat, pour ses besoins de radiodiffusion publique, informe le Conseil supérieur de la communication qui, dans un délai raisonnable, lui attribue directement les ressources radioélectriques ou les canaux en fonction de leur disponibilité.

Les personnes morales de droit public autres que l'Etat, pour leurs besoins de création de radiodiffusion, obtiennent l'autorisation sans appel à candidatures après examen de dossier. Elle est matérialisée par une convention assortie d'un cahier des charges.

Article 8 :

L'exercice de l'activité des éditeurs de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle privés par voie hertzienne terrestre est soumis à autorisation du Conseil supérieur de la communication après un appel à candidatures, conformément à la réglementation en vigueur.

La durée de l'autorisation d'exploitation est de dix ans renouvelable.

Pour les renouvellements à l'expiration de la durée des autorisations, le Conseil supérieur de la communication statue sans appel à candidatures. Les autorisations sont reconduites pour la même durée conformément aux dispositions des cahiers des charges et des missions.

Article 9 :

Les modalités de diffusion de tout service audiovisuel sont définies par le Conseil supérieur de la communication.

Les opérateurs de diffusion se soumettent aux décisions du Conseil supérieur de la communication en matière de diffusion des programmes des éditeurs de services audiovisuels.

Article 10 :

Le Conseil supérieur de la communication exerce un contrôle à posteriori sur les contenus médiatiques et publicitaires.

Article 11 :

Le Conseil supérieur de la communication veille à l'accès équitable des partis politiques, des associations professionnelles, des syndicats et des composantes de la société civile aux médias publics.

En période électorale, il assure un égal accès des acteurs en compétition dans les médias publics.

Les modalités de l'accès équitable ou de l'égal accès sont définies par une décision du Conseil supérieur de la communication.

Article 12 :

Le Conseil supérieur de la communication peut s'autosaisir ou être saisi par toute personne physique ou morale pour connaître des questions relatives à son champ de compétences.

Article 13 :

Le Conseil supérieur de la communication contribue au règlement non juridictionnel des conflits entre les entreprises du secteur de la communication et entre les médias et le public.

Article 14 :

Le Conseil supérieur de la communication peut être saisi par un éditeur, un distributeur de services, une entreprise de publicité ou tout autre acteur du secteur de la communication ou par un prestataire auquel ces personnes recourent, pour connaître de tout différend entre les acteurs relevant de son domaine de compétence.

La décision rendue est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

Les matières et la procédure applicable devant le Conseil supérieur de la communication en matière contentieuse sont définies par arrêté de son Président après délibération du Collège des conseillers.

Article 15 :

Le Conseil supérieur de la communication peut recueillir auprès des administrations et des personnes physiques et morales compétentes tous renseignements nécessaires pour s'assurer du respect des obligations réglementaires et conventionnelles par les médias.

Il est habilité à saisir l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative chargée de l'application du droit de la concurrence pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques dans le secteur. Ces mêmes autorités peuvent le saisir pour avis.

Le Conseil supérieur de la communication peut consulter les organes d'autorégulation du secteur de l'information et de la publicité.

Les informations recueillies par le Conseil supérieur de la communication, en application des dispositions du présent article, ne peuvent être utilisées que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Article 16 :

Le Conseil supérieur de la communication peut faire au Gouvernement des recommandations en lien avec les médias, la communication numérique, la communication institutionnelle et les mutations sociotechniques dans ces domaines.

Article 17 :

Les recommandations et décisions du Conseil supérieur de la communication peuvent être publiées au Journal officiel du Faso.

Article 18 :

Le Conseil supérieur de la communication adresse au Président du Faso, Chef de l'Etat, une fois par an, un rapport public.

CHAPITRE 3 : COMPOSITION

Article 19 :

Le Conseil supérieur de la communication est composé de neuf membres permanents nommés par décret en Conseil des ministres ainsi qu'il suit :

- trois membres désignés par le Président du Faso, Chef de l'Etat dont au moins un juriste et un journaliste professionnel ou un spécialiste en sciences et techniques de l'information et de la communication ;
- deux membres désignés par le Président du Parlement dont un ingénieur en réseaux et systèmes ou en télécommunication ;
- un membre désigné par le Président du Conseil constitutionnel ;
- trois membres désignés par les associations professionnelles représentatives des médias et de la communication dont un de la presse écrite ou en ligne, un de l'audiovisuel et un du secteur de la publicité.

Article 20 :

Les membres désignés doivent remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité burkinabè ;
- être de bonne moralité ;
- avoir au moins un niveau d'études BAC + 3 ou équivalent ;
- avoir au moins dix ans d'expérience professionnelle dans son domaine d'activités ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas être membre d'un parti, d'une formation politique ou d'un regroupement de partis politiques.

Article 21 :

Les membres nommés sont appelés Conseillers.

Ils siègent à titre individuel et personnel et non au titre des personnes ou institutions qui les ont désignés.

Les Conseillers, réunis en assemblée délibérante, forme le Collège des conseillers.

Le Collège des conseillers adopte son règlement intérieur.

Article 22 :

Le mandat des Conseillers est de cinq ans non renouvelable.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus d'un mandat de Conseiller du Conseil supérieur de la communication.

En cas de vacance définitive d'un poste de Conseiller, il est procédé au remplacement de celui-ci par un autre du même profil pour achever son mandat, dans les formes définies à l'article 19 de la présente loi.

Nonobstant l'expiration de leur mandat ou l'acceptation de leur démission, les Conseillers demeurent en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants.

Le remplacement ne peut intervenir que si la durée du mandat restant à courir est d'au moins six mois.

CHAPITRE 4 : INCOMPATIBILITÉS, OBLIGATIONS ET RÉGIME DISCIPLINAIRE

Article 23 :

La fonction de Conseiller est incompatible avec tout mandat électif, syndical ou politique ou l'exercice d'une fonction de dirigeant ou de gérant d'une entreprise de communication.

Cette fonction est également incompatible avec celle de membre d'un Conseil d'administration d'une entreprise publique ou privée de communication.

Article 24 :

Outre les incompatibilités mentionnées à l'article 23 de la présente loi, la qualité de Conseiller est exclusive de toute autre activité professionnelle, sauf celle d'enseignement, de recherche, de production agro-sylvo-pastorale non industrielle ou d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 25 :

Tout Conseiller, avant d'entrer en fonction et au cours d'une cérémonie solennelle devant le Conseil constitutionnel, prête le serment suivant : « *Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre du Conseil supérieur de la communication, en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations* ».

La prestation de serment intervient au plus tard vingt-et-un jours après la date de la nomination.

Article 26 :

Pendant la durée de leur mandat, les Conseillers sont tenus au devoir de réserve.

A la fin de leur mandat, ils demeurent astreints au secret des délibérations auxquelles ils ont pris part.

Article 27 :

Pendant la durée de leurs fonctions, et un an à compter de la cessation de leurs fonctions, les Conseillers sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions que le Conseil supérieur de la communication a connues ou qui sont susceptibles de leur être soumises dans l'exercice de leurs attributions.

Article 28 :

Durant leur mandat et dans l'exercice de leurs fonctions, les Conseillers ne peuvent être recherchés, poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés pour les opinions, actions et investigations qui résultent de leur mission de régulation.

Les immunités des Conseillers restent valables après la fin de leur mandat pour les actes accomplis au cours de ce mandat.

Article 29 :

Tout manquement aux obligations de son mandat constitue, pour tout Conseiller, une faute disciplinaire sanctionnée, conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement intérieur du Collège des conseillers.

Article 30 :

Le mandat de Conseiller est irrévocable. Toutefois, il fait l'objet de révocation d'office dans les cas ci-après :

- atteinte ou manquement grave dans l'exercice de sa fonction, constaté par le Collège des conseillers à la majorité des deux tiers ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou avec sursis d'au moins dix-huit mois.

La révocation d'office entraîne la perte de la qualité de Conseiller. Dans ce cas, il est pourvu au remplacement du Conseiller concerné dans les formes et quotas prévus par l'article 19 de la présente loi.

Le mandat de Conseiller est également révocable en cas de maladie invalidante grave constatée par le Conseil national de santé.

Article 31 :

Tout Conseiller faisant l'objet de poursuites judiciaires pour crimes ou délits, à l'exception des délits d'imprudence, est suspendu de ses fonctions jusqu'à la décision définitive de la juridiction.

Dans le cas où la durée de la procédure excède six mois, le Conseiller poursuivi est remplacé selon les conditions et modalités de désignation des membres du Conseil supérieur de la communication.

Article 32 :

Le Conseiller perçoit une rémunération fixée par décret en Conseil des ministres.

CHAPITRE 5 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : Du Président du Conseil supérieur de la communication

Article 33 :

Le Conseil supérieur de la communication est placé sous l'autorité et la responsabilité d'un Président.

Le Président du Conseil supérieur de la communication est nommé par décret du Président du Faso parmi les Conseillers. Une fois nommé, le Président exerce ses fonctions jusqu'à l'épuisement de son mandat de Conseiller, sous réserve des dispositions des articles 29, 30 et 34 de la présente loi.

Article 34 :

Le Président est adjoint par un Vice-président issu du Collège des conseillers.

Le Vice-président est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Président du Conseil supérieur de la communication et assure l'intérim en cas d'empêchement temporaire de celui-ci. L'empêchement temporaire ne saurait excéder trois mois, auquel cas il devient un empêchement définitif.

Article 35 :

En cas d'empêchement définitif du Président du Conseil supérieur de la communication, il est procédé, dans un délai de trente jours, à son remplacement dans les forme et quota prévus par les articles 19 et 33 de la présente loi, et ce, jusqu'à épuisement de son mandat de Conseiller.

Article 36 :

Le Président du Conseil supérieur de la communication représente l'institution dans les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur du budget de l'institution et a qualité pour ester en justice au nom de l'institution.

Article 37 :

Le Président du Conseil supérieur de la communication peut, par tous moyens appropriés, prendre des mesures conservatoires en faisant suspendre un programme en cours, lorsque ledit programme renferme une violation grave de la réglementation ou constitue un trouble à l'ordre public ou une atteinte aux bonnes mœurs. Il peut également empêcher la rediffusion intégrale d'un programme renfermant les mêmes irrégularités.

Les mesures conservatoires prises sont soumises à l'appréciation du Collège des conseillers dans les soixante-douze heures qui suivent la prise des mesures conservatoires.

Section 2 : Du Collège des conseillers

Article 38 :

Le Collège des conseillers comprend l'ensemble des Conseillers. Il est l'organe délibérant du Conseil supérieur de la communication.

Le Collège des conseillers adopte le budget du Conseil supérieur de la communication, le programme ainsi que le rapport d'activités de l'institution.

Il approuve l'organisation et le fonctionnement des services, adopte le statut du personnel ainsi que la grille salariale et indemnitaire applicable au personnel.

Article 39 :

Le Collège des conseillers exerce ses activités en :

- sessions ordinaires ;
- sessions extraordinaires ;
- commissions spécialisées ;
- comités ad hoc.

Article 40 :

A chaque début d'année, le Collège des conseillers fixe le calendrier des sessions ordinaires.

Le Collège des conseillers se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président. Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de nécessité.

Le règlement intérieur du Collège des conseillers fixe la matière des sessions ordinaires et extraordinaires.

Article 41 :

La convocation du Collège des conseillers est de droit à la demande d'au moins un tiers des Conseillers. Cette demande qui contient l'ordre du jour, est adressée au Président.

Dans ce cas, la session se tient dans un délai de sept jours ouvrables.

Article 42 :

En cas d'indisponibilité du Président, la session se tient sous la présidence du Vice-président ou, à défaut, du doyen d'âge des Conseillers présents.

Article 43 :

Les Conseillers sont tenus d'assister aux sessions pour lesquelles ils ont été régulièrement convoqués. En cas d'empêchement, ils en informent le Président. L'empêchement doit être justifié.

Le Collège des conseillers délibère valablement lorsque le nombre des Conseillers présents est au moins égal à six.

Tout Conseiller qui détient des intérêts dans une entreprise de presse ou de communication ne peut participer aux délibérations relatives à ladite entreprise.

Article 44 :

Les décisions, recommandations, observations et avis du Collège des conseillers sont adoptés par consensus ou, à défaut, à la majorité simple.

Les délibérations du Collège des conseillers font l'objet de procès-verbal adopté en début de la session suivante.

Article 45 :

Les attributions et modalités de fonctionnement des commissions spécialisées sont fixées par arrêté du Président, après délibération du Collège des conseillers.

Article 46 :

Les comités ad hoc sont présidés par des Conseillers désignés par arrêté du Président après délibération du Collège des conseillers.

Section 3 : Des services et du personnel administratif

Article 47 :

Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil supérieur de la communication dispose d'un Secrétariat général placé sous l'autorité du Président et dirigé par un Secrétaire général.

Le Secrétaire général est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Président du Conseil supérieur de la communication.

L'organisation et le fonctionnement des services du Président et du Secrétariat général sont fixés par arrêté du Président après délibération du Collège des conseillers.

Article 48 :

Le personnel du Conseil supérieur de la communication est constitué :

- d'agents titulaires de la Fonction publique détachés auprès du Conseil supérieur de la communication ;
- d'agents recrutés directement par le Conseil supérieur de la communication et régis par le code du travail ;
- d'agents mis à disposition du Conseil supérieur de la communication dans le cadre d'une coopération.

Le personnel du Conseil supérieur de la communication ne peut, ni être membre des Conseils d'administration des entreprises publiques ou privées du secteur de la communication, ni être titulaire d'une autorisation relative à un service de communication, ni exercer de fonctions dans le secteur de la communication.

Article 49 :

Le Secrétaire général et les agents du Conseil supérieur de la communication commis aux missions de contrôle et de vérification prêtent, devant le Tribunal de grande instance du ressort de son siège, siégeant en audience solennelle, le serment dont la teneur suit : *« Je jure de bien remplir mes fonctions en toute neutralité et impartialité, de façon intègre et loyale et de garder le secret sur toute information ou tout fait dont j'aurai eu connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».*

Article 50 :

Le Conseil supérieur de la communication peut être représenté sur l'ensemble du territoire national par un service déconcentré ou toute personne physique mandatée par lui.

CHAPITRE 6 : RESSOURCES

Article 51 :

Les ressources du Conseil supérieur de la communication sont constituées :

- des dotations et subventions de l'Etat ;
- des produits des droits et redevances sur les autorisations et renouvellement d'autorisations ;
- des produits des droits et redevances sur les fréquences destinées à la communication audiovisuelle ;
- des produits des droits et redevances de toute nature dont la perception est autorisée par les lois et règlements ;
- des subventions d'organismes publics nationaux ou internationaux ;
- de toutes autres ressources qui résultent de ses activités ;

- des dons et legs.

Les modalités de perception et de répartition des ressources générées par les activités du Conseil supérieur de la communication sont précisées par voie réglementaire.

Article 52 :

Le Conseil supérieur de la communication ne peut recevoir de financement d'un organisme ou d'un Etat étrangers que par l'intermédiaire des structures de coopération du Burkina Faso.

Article 53 :

Le contrôle des comptes financiers du Conseil supérieur de la communication est assuré par la Cour des comptes.

A la fin de chaque gestion budgétaire, les opérations de recettes et de dépenses du Conseil supérieur de la communication sont regroupées dans les comptes administratif et de gestion auxquels sont annexées toutes les pièces justificatives et transmises à la Cour des comptes.

CHAPITRE 7 : SANCTIONS ET RECOURS

Article 54 :

Le Conseil supérieur de la communication prononce des sanctions contre toute violation des dispositions législatives et réglementaires de son domaine de compétences. Suivant la gravité de la violation, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- la mise en demeure ;
- la suspension d'une ou de plusieurs rubriques du journal, de la diffusion d'une catégorie de programme ou d'une émission pour six mois au plus ;
- la suspension de la distribution d'une catégorie de services télévisuels ou radiophoniques ou une partie de l'offre pour six mois au plus ;

- la suspension de la publication ou de l'autorisation pour trois mois au plus ;
- la réduction de la durée de l'autorisation ;
- l'interdiction de la diffusion ou de la publication de toute publicité jugée illégale ;
- une amende dont le montant est fixé par décision du Président après délibération du Collège des conseillers ;
- le retrait de l'autorisation d'exploitation ou l'interdiction de la publication.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice de l'application de sanctions pénales.

Article 55 :

En cas de manquement à la loi ou à l'éthique par un journaliste ou un animateur, le Conseil supérieur de la communication peut prononcer à son encontre les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de toute activité qui fait l'objet de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- la demande de retrait temporaire de la carte de presse sans excéder trois mois ;
- la demande de retrait définitif de la carte de presse.

Le comité en charge de la délivrance de la carte de presse est tenu de déférer à la demande de retrait temporaire ou définitif de la carte de presse formulée par le Conseil supérieur de la communication.

Nul ne peut être sanctionné sans avoir au préalable été entendu par le Collège des conseillers, sauf dans les cas de refus exprès ou tacite de la personne mise en cause de se faire entendre.

Article 56 :

Le Conseil supérieur de la communication peut demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement, de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services audiovisuels de communication au public en ligne.

Article 57 :

Le Conseil supérieur de la communication peut ordonner par décision, à tout fournisseur d'accès à Internet, hébergeur de site ou intermédiaire technique offrant un accès à des services de communication au public en ligne ou assurant à titre gratuit ou onéreux le stockage direct et permanent pour mise à disposition de contenus, la suspension immédiate de l'accès audit service ou contenu malveillant.

Article 58 :

En cas d'exploitation illégale de contenus audiovisuels, le titulaire de droits peut, sur décision du Conseil supérieur de la communication, saisir le prestataire technique de la diffusion, le fournisseur d'accès à Internet ou tout intermédiaire en vue d'empêcher l'accès au contenu incriminé ou de procéder à son retrait.

Dans ces conditions, le prestataire technique de la diffusion, le fournisseur d'accès à Internet ou l'intermédiaire technique, sur décision du Conseil supérieur de la communication, est tenu d'empêcher l'accès au contenu incriminé ou de procéder à son retrait, sous la responsabilité du titulaire de droits.

Article 59 :

Toute modification dans l'actionnariat d'une entreprise attributaire d'une autorisation, qu'elle implique ou non l'entrée d'un nouvel actionnaire ou associé, est soumise à l'approbation préalable du Conseil supérieur de la communication.

L'opérateur ou l'éditeur doit fournir au Conseil supérieur de la communication toute information sur l'opération de modification envisagée.

Le Conseil supérieur de la communication s'assure que cette modification n'est pas de nature à entraîner une cession indirecte de l'autorisation attribuée, à remettre en cause par des participations croisées le pluralisme audiovisuel et à déséquilibrer le secteur.

L'autorisation d'exploitation des services audiovisuels peut être retirée sans mise en demeure préalable en cas de modification substantielle des informations au vu desquelles elle a été initialement délivrée.

Article 60 :

Toute décision du Conseil supérieur de la communication peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

CHAPITRE 8 : PROCEDURES DE CONTROLE

Article 61 :

Le Conseil supérieur de la communication peut, sur la base d'une décision motivée, procéder à des contrôles et des enquêtes auprès des entreprises du secteur de la communication.

Les agents du Conseil supérieur de la communication chargés du contrôle et de la vérification ont qualité d'officier de police judiciaire.

Article 62 :

Les agents du Conseil supérieur de la communication, pour les besoins de l'enquête, peuvent :

- accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les entreprises du secteur de la communication ;
- demander la mise à leur disposition de tous documents professionnels nécessaires et en prendre copie ;
- recueillir, sur entretien, les renseignements et justifications nécessaires ;

- effectuer toutes opérations appropriées sur les équipements des éditeurs et des distributeurs de services de communication audiovisuelle.

Ils ne peuvent accéder aux locaux susvisés qu'entre six heures et vingt-et-une heures ou pendant leurs heures d'ouverture au public. Ils ne peuvent pénétrer dans ces locaux en dehors de cette plage horaire ou dans la partie des locaux servant de domicile aux intéressés que sur autorisation du Président du Tribunal de grande instance du lieu du siège de l'entreprise objet de l'enquête.

Article 63 :

Les agents commis à la vérification et au contrôle peuvent procéder à la saisie des matériels, à la perquisition et à la fermeture des locaux, conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux saisies et perquisitions.

Ils bénéficient du concours de la force publique dans l'exécution de leur mission.

Article 64 :

Le Conseil supérieur de la communication peut recueillir auprès des administrations et des personnes physiques et morales compétentes, tous renseignements nécessaires pour s'assurer du respect des obligations réglementaires et conventionnelles des entreprises du secteur de la communication.

Les renseignements recueillis par le Conseil supérieur de la communication, en application des dispositions du présent article, ne peuvent être utilisés que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 65 :

La présente loi abroge la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ainsi que la loi organique n°004-2018/AN du 22 mars 2018 portant modification de la loi organique n°015-

2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication.

Article 66 :

Les mandats des Conseillers en fonction prennent fin à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Il est procédé à la nomination de nouveaux Conseillers et à la mise en place du nouveau Collège des conseillers dans un délai de trente jours pour compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 67 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou le 21 novembre 2023

Le Président



La Secrétaire de séance



Linda Gwladys KANDOLO